

N° 4751<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

---

---

**PROJET DE LOI**

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Islande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 4 octobre 1999

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET**

(5.7.2001)

La Commission se compose de: M. Lucien WEILER, Président; M. Norbert HAUPERT, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Aloyse BILDORFF, Alex BODRY, Emile CALMES, Lucien CLEMENT, Gast GIBERYEN, Gusty GRAAS, Jeannot KRECKE, Jean-Paul RIPPINGER et Claude WISELER, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

La convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Islande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune a été signée à Luxembourg le 4 octobre 1999. Le présent projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 23 janvier 2001. Suite à l'avis du Conseil d'Etat du 29 mai 2001, la Commission des Finances et du Budget de la Chambre des Députés a désigné son rapporteur le 14 juin 2001. Au cours de la même réunion, la commission a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent projet de rapport a été adopté par la commission en date du 5 juillet 2001.

\*

**II. PRESENTATION DU PROJET DE LOI**

Le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Islande sont actuellement liés par une Convention, signée à Luxembourg le 29 avril 1975, et tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune des entreprises de navigation aérienne. La présence au Luxembourg de la compagnie aérienne islandaise Icelandair a été à l'origine de la conclusion de celle-ci.

La nouvelle convention est destinée à remplacer celle de 1975 tout en étendant son champ d'application à tous les domaines qui sont normalement traités dans une convention fiscale. Elle ne se limite donc plus à la seule navigation aérienne.

A cet égard, elle participe à la politique poursuivie depuis de nombreuses années par le gouvernement luxembourgeois et qui consiste à créer, à travers la négociation d'un réseau de conventions, un cadre fiscal rassurant pour les acteurs économiques. Comme toutes les conventions contre les doubles impositions, elle a pour objet de protéger les entreprises et les particuliers contre une imposition excessive et nuisible. Elle favorise partant le développement des échanges commerciaux et autres, ainsi que celui des investissements internationaux.

L'Islande présente des atouts économiques majeurs. Elle a su, au cours de ces dernières décennies, développer de manière considérable son économie en misant sur sa diversification. Bien que l'industrie

traditionnelle, la pêche, reste le secteur le plus important de l'économie islandaise, l'industrie de l'aluminium occupe une place de plus en plus importante. Des entreprises de nouvelles technologies s'y sont installées et participent également au développement économique du pays. Le Luxembourg ne saurait ignorer le dynamisme économique islandais et ses répercussions éventuelles sur le monde des affaires.

A noter qu'en ce qui concerne le Luxembourg 38 conventions fiscales bilatérales sont en vigueur au 1er juin 2001. Un traité, en l'occurrence celui conclu avec le Gouvernement d'Ukraine vient d'être approuvé par la Chambre des députés. L'approbation de la présente convention porterait le nombre de conventions fiscales signées par le Luxembourg à 40.

La nouvelle convention permettra d'intensifier les échanges économiques et financiers entre le Luxembourg et l'Islande et partant profitera aux milieux intéressés.

La convention signée le 4 octobre 1999 suit dans ses grandes lignes les dispositions du modèle de convention de l'OCDE, dont font partie les deux Etats signataires. Les quelques dérogations audit modèle s'expliquent par la prise en compte d'intérêts spécifiques des deux pays, comme en témoigne le paragraphe 3 de l'article 10 relatif au droit d'imposition des dividendes. On a voulu respecter et intégrer dans la convention une particularité de la législation fiscale islandaise.

L'article 18 de la nouvelle convention constitue une autre dérogation au modèle de l'OCDE s'expliquant par la prise en compte d'intérêts spécifiques des Etats signataires. L'article 18 déroge au modèle OCDE par le fait qu'il accorde le droit d'imposition exclusif des pensions et autres prestations de sécurité sociale à l'Etat de la source de ces prestations, à l'exclusion de l'Etat de résidence du bénéficiaire. Cette solution est conforme à celle adoptée par le Luxembourg dans la plupart des conventions bilatérales contre la double imposition. Il en est ainsi des conventions fiscales conclues par le Luxembourg avec notamment l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis, la France, le Portugal, l'Italie, les Pays-Bas ou encore la Russie. Cette solution est par ailleurs encore préconisée par l'Islande.

\*

### III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Dans la mesure où la nouvelle Convention suit dans ses grandes lignes le modèle proposé par l'OCDE, comme par ailleurs la grande majorité des conventions signées par le Luxembourg et tendant à éviter les doubles impositions, on se dispensera de commentaires.

Les explications qui suivent se limitent donc à commenter les divergences avec le modèle de l'OCDE.

#### *Article 10*

Cet article régleme le droit d'imposition des dividendes entre l'Etat de la source et l'Etat de résidence du bénéficiaire. Le paragraphe 2 fixe les taux applicables dans l'Etat de la source. Ainsi, l'impôt établi ne peut excéder:

- a) 5% du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement au moins 25% du capital de la société qui paie les dividendes;
- b) 15% dans tous les autres cas.

Le paragraphe 3 tient compte d'une particularité du droit interne islandais qui prévoit que les dividendes sont déductibles du bénéfice imposable ou peuvent être reportés comme une perte d'exploitation. En cas de paiement de dividendes par une société islandaise à un résident du Luxembourg, les dividendes qui sont déductibles du bénéfice de cette société pour les besoins de l'impôt sur le revenu ou qui peuvent être reportés, sont imposables selon la législation islandaise, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15%.

#### *Article 11*

Ce article est relatif aux intérêts et accorde un droit exclusif d'imposition à l'Etat de résidence du bénéficiaire effectif, alors que le modèle de l'OCDE partage le droit d'imposition entre l'Etat de la source et l'Etat de résidence.

*Article 18*

Concernant les pensions du secteur privé, payées au titre d'un emploi antérieur, le modèle de l'OCDE attribue le droit d'imposition à l'Etat de résidence du bénéficiaire. Le paragraphe 2 du présent article déroge à cette règle en stipulant que les pensions et autres avantages qui sont payés périodiquement ou en tant que capital et en application de la législation sur la sécurité sociale, sont imposables dans l'Etat de la source, disposition par ailleurs préconisée par les deux pays.

*Article 28*

Les sociétés holding luxembourgeoises au sens de la loi du 31 juillet 1929, de même que les sociétés soumises à un régime fiscal similaire au Luxembourg, sont exclues du bénéfice de la Convention par l'article 28.

Il en résulte l'exclusion des sociétés d'investissement au sens de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif.

Le Conseil d'Etat note que cette exclusion „ne résulte cependant que du procès-verbal entre délégations, alors que d'habitude, le régime des sociétés d'investissement est négocié entre parties après la conclusion de la convention et consigné dans un échange de lettres“.

La Haute Corporation ajoute que „le Luxembourg a pu obtenir dans certains cas que les sociétés d'investissement ne soient pas exclues du bénéfice d'une convention bilatérale de non double imposition“.

\*

Compte tenu des remarques qui précèdent, la Commission des Finances et du Budget unanime propose à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique tel que déposé par le gouvernement.

Luxembourg, le 5 juillet 2001

*Le Rapporteur,*  
Norbert HAUPERT

*Le Président,*  
Lucien WEILER

\*

**LISTE DES PAYS AVEC LESQUELS LE LUXEMBOURG  
A CONCLU UNE CONVENTION FISCALE BILATERALE SOIT EN VIGUEUR,  
SOIT EN VOIE DE L'ETRE AU 1er JUILLET 2001**

1. Allemagne
2. Autriche
3. Afrique du Sud
4. Belgique
5. Brésil
6. Bulgarie
7. Canada
8. Chine
9. Corée
10. Danemark
11. Espagne
12. Etats-Unis
13. Finlande
14. France
15. Grande-Bretagne

16. Grèce
17. Hongrie
18. Indonésie
19. Irlande
20. Islande<sup>1</sup>
21. Italie
22. Japon
23. Malte
24. Maroc
25. Maurice
26. Mongolie
27. Norvège
28. Pays-Bas
29. Ouzbékistan
30. Pologne
31. Portugal
32. Roumanie
33. Russie
34. Singapour
35. Suède
36. Suisse
37. Tchécoslovaquie
38. Thaïlande
39. Tunisie
40. Ukraine<sup>2</sup>
41. Viêt-nam

---

<sup>1</sup> Convention en voie d'approbation.

<sup>2</sup> La convention vient d'être approuvée par la Chambre des Députés.